



[TRADUCTION]

Citation : *GE c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 89

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie demanderesse : G. E.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante : Viola Herbert

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
29 mai 2025
(GP-25-155)

Membre du Tribunal : Jean Lazure

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 24 septembre 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 9 février 2026

Numéro de dossier : AD-25-419

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Je conclus que le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Je conclus également que l'appelant ne répond pas au critère juridique requis pour bénéficier d'une prolongation de délai. Par conséquent, la demande de révision tardive de l'appelant, G. E., ne peut pas être accueillie.

Aperçu

[3] L'appelant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse le 14 novembre 2017¹. Le 27 février 2018, le ministre de l'Emploi et du Développement social lui a accordé une pension partielle correspondant à 32/40² d'une pleine pension.

[4] Le 27 février 2024, l'appelant a demandé au ministre de réviser sa décision³. Le ministre a rejeté la demande de révision tardive de l'appelant⁴.

[5] L'appelant a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale⁵. La division générale a conclu que l'appelant ne pouvait pas avoir plus de temps pour demander au ministre de réviser sa décision concernant son admissibilité à des prestations supplémentaires de la Sécurité de la vieillesse⁶.

[6] L'appelant a demandé la permission de faire appel à la division d'appel du Tribunal⁷. La division d'appel lui a accordé la permission de faire appel le 19 juin 2025 et a expliqué ses raisons le 8 juillet 2025.

¹ Cette information se trouve à la page GD2-3 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-23 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD2-27 du dossier d'appel.

⁴ Voir le document daté du 26 novembre 2024 à la page GD2-68 du dossier d'appel.

⁵ Voir le document daté du 24 janvier 2025 à la page GD1-1 du dossier d'appel.

⁶ Voir la décision datée du 28 mai 2025 à la page AD1A-1 du dossier d'appel.

⁷ Voir le document daté du 5 juin 2025 à la page AD1-1 du dossier d'appel.

Questions en litige

[7] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande de révision de l'appelant était-elle en retard?
- b) Si oui, le ministre a-t-il agi de façon judiciaire lorsqu'il a refusé d'accorder plus de temps à l'appelant pour demander une révision?
- c) Si le ministre n'a pas agi de façon judiciaire, l'appelant répond-il au critère juridique requis pour bénéficier d'une prolongation de délai pour demander une révision?

Analyse

[8] J'ai examiné la preuve ainsi que la législation et la jurisprudence applicables et je conclus ce qui suit :

- la demande de révision de l'appelant a été présentée en retard;
- le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire;
- même si ce n'était pas le cas, l'appelant ne répondrait pas au critère juridique requis pour bénéficier d'une prolongation de délai pour demander une révision.

[9] Par conséquent, la demande de révision tardive de l'appelant ne peut pas être accueillie.

La demande de révision de l'appelant est en retard

[10] Selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de la *Loi* peut demander une révision de cette décision dans les 90 jours suivant la réception de sa lettre de décision⁸.

⁸ Voir l'article 27.1(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, ch. O-9.

[11] L'appelant a présenté une demande de révision de la décision du ministre datée du 27 février 2018 exactement six ans plus tard, soit le 27 février 2024⁹. Je remarque que dans le formulaire, à la question [traduction] « Votre demande de révision est-elle présentée dans les 90 jours suivant la réception de votre lettre de décision? », l'appelant a répondu « non¹⁰ ».

[12] L'appelant savait que sa demande de révision était en retard. Je conclus que la demande de révision de l'appelant est effectivement en retard.

Le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire

– Le ministre doit examiner les facteurs suivants pour rendre sa décision :

[13] J'ai déclaré ci-dessus que l'appelant avait 90 jours pour demander une révision au ministre. La loi prévoit aussi que le ministre peut accorder une prolongation de délai pour présenter une demande de révision d'une décision si :

- le ministre est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour demander une prolongation du délai;
- la personne a manifesté l'intention constante de demander une révision¹¹.

[14] Si une partie appelante demande au ministre de réviser sa décision plus de 365 jours après avoir été avisée par écrit, la loi prévoit qu'elle doit convaincre le ministre de deux autres choses :

- sa demande de révision a une chance raisonnable de succès;
- l'autorisation d'un délai supplémentaire pour présenter la demande ne causerait aucun préjudice au ministre¹².

⁹ Voir la page GD2-27 du dossier d'appel. La demande de révision a été estampillée par le ministre à cette date.

¹⁰ Voir la page GD2-28 du dossier d'appel.

¹¹ Voir l'article 29.1(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 27.1(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹² Voir l'article 29.1(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 27.1(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[15] Dans la présente affaire, la demande de l'appelant a été reçue par le ministre plus de 365 jours après la décision, de sorte que le ministre a dû soupeser les quatre facteurs ci-dessus pour prendre une décision. Si l'appelant ne répond pas aux quatre facteurs, la décision rendue par le ministre le 27 février 2018 ne peut pas être révisée.

– **Le ministre doit appliquer les facteurs de façon judiciaire**

[16] La loi prévoit que le ministre *peut* accorder une prolongation de délai. C'est ce qu'on appelle un pouvoir discrétionnaire : le ministre décide d'accorder ou non une prolongation de délai. Toutefois, les tribunaux ont décidé que le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire¹³. La Cour fédérale a conclu qu'un pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé de façon judiciaire si la personne qui prend la décision a :

- agi de mauvaise foi;
- agi dans un but ou pour un motif irrégulier;
- pris en compte un facteur non pertinent;
- ignoré un facteur pertinent;
- agi de façon discriminatoire¹⁴.

[17] Il convient de noter qu'un autre membre de la division d'appel a tenu une conférence préparatoire avec l'appelant le 3 juillet 2025 pour discuter des questions en litige ainsi que des facteurs énumérés ci-dessus¹⁵.

[18] Encore une fois, pour avoir gain de cause, l'appelant doit prouver que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'il a décidé qu'il ne satisfaisait pas aux quatre facteurs ci-dessus.

¹³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c. Uppal*, 2008 CAF 388.

¹⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c. Purcell*, [1996] 1 CF 644.

¹⁵ Voir la page AD3-1 du dossier d'appel.

– **Rien ne prouve que le ministre n'a pas agi judiciairement**

[19] Premièrement, le ministre devait être convaincu que l'appelant avait une explication raisonnable pour demander une prolongation de délai. Le ministre a pris en compte la raison de l'appelant, à savoir qu'[traduction] « il n'avait pas de preuve de son entrée initiale au Canada ». Le ministre a décidé que cette explication n'était pas raisonnable¹⁶.

[20] Rien ne prouve que le ministre a agi de mauvaise foi, dans un but ou pour un motif irrégulier ou de façon discriminatoire. Rien ne prouve non plus que le ministre a pris en compte un facteur non pertinent.

[21] Enfin, rien ne prouve que le ministre a ignoré un facteur pertinent. Je reviendrai sur ce point ci-dessous¹⁷.

[22] Deuxièmement, le ministre devait être convaincu que l'appelant avait manifesté l'intention constante de demander une révision. Le ministre a déclaré ce qui suit : [traduction] « Au fil des ans, [l'appelant] n'a jamais manifesté d'intérêt pour une demande de révision. Nous n'avons reçu aucun appel téléphonique, sauf un appel en mai 2021, ni aucune lettre de lui avant 2024¹⁸. »

[23] Il n'y a pas non plus de preuve que le ministre a agi de mauvaise foi, dans un but ou pour un motif irrégulier ou de façon discriminatoire. Rien ne prouve non plus que le ministre a tenu compte d'un facteur non pertinent ou qu'il a ignoré un facteur pertinent.

[24] Enfin, après avoir examiné les quatre facteurs, le ministre a jugé que l'appelant répondait aux deux derniers facteurs. Le ministre a établi que la demande de révision

¹⁶ Voir les pages GD2-70, GD5-5 et AD4-10 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir le paragraphe 35 de la présente décision.

¹⁸ Voir les pages GD2-70, GD5-5 et AD4-10 du dossier d'appel.

de l'appelant avait une chance raisonnable de succès¹⁹. Le ministre a également décidé qu'il ne subirait aucun préjudice²⁰.

[25] Toutefois, comme je l'ai mentionné ci-dessus, l'appelant devait répondre aux quatre facteurs pour que sa demande de révision tardive soit considérée. Comme il n'a pas satisfait les premiers facteurs, le ministre a rejeté sa demande. Je conclus que le ministre a agi de façon judiciaire.

¹⁹ Dans sa décision sur la demande de prolongation du délai de 90 jours pour demander une révision, le ministre a déclaré que la demande de l'appelant [traduction] « pourrait avoir une chance de succès ». Ce document est daté du 26 novembre 2024 (voir la page GD2-70). Dans ses observations écrites pour l'audience, le ministre a aussi noté qu'il avait [traduction] « conclu que l'appelant avait une chance raisonnable de succès ». Ces observations sont datées du 28 juillet 2025 (voir la page AD4-1). Il convient de noter que les observations écrites du ministre devant la division générale disaient la même chose. Ces documents étaient datés du 27 mars 2025 (voir la page GD5-6 du dossier d'appel).

²⁰ Voir les pages GD2-71, GD5-6 et AD4-11 du dossier d'appel.

Je juge que le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire et que l'appelant ne répond pas au critère juridique requis pour bénéficier d'une prolongation de délai

[26] Je réitère que si l'appelant ne répond pas à un seul des quatre facteurs à prendre en compte lorsqu'une demande de révision est présentée plus de 365 jours après la décision, la décision rendue par le ministre le 27 février 2018 ne peut pas être révisée.

– L'appelant n'avait pas d'explication raisonnable pour demander une prolongation de délai

[27] Je suis d'accord avec la conclusion du ministre selon laquelle l'appelant n'avait pas d'explication raisonnable pour son retard. En examinant ce facteur, on ne peut pas ignorer le retard lui-même. L'appelant a demandé une révision six ans jour pour jour après la décision du 27 février 2018, soit le 27 février 2024, alors qu'il avait 90 jours pour le faire. De toute évidence, il est plus difficile de trouver une explication raisonnable pour un retard de près de six ans que pour un retard beaucoup plus court²¹.

[28] En février 2024, lorsque l'appelant a demandé une révision, il a fourni au ministre son passeport ainsi que des documents relatifs à sa présence à l'Université Concordia²². Il semble plausible que ces documents puissent appuyer le fait qu'il ait résidé au Canada plus longtemps que les 34 années reconnues par le ministre dans sa décision de février 2018.

[29] En effet, dans un questionnaire envoyé par le ministre, l'appelant avait dit être entré au Canada le 29 août 1977²³. Le passeport qu'il a déposé en preuve en février 2024 semble prouver qu'il est arrivé au Canada le 30 août 1977²⁴. Cet élément ne prouve pas nécessairement qu'il résidait au Canada, mais c'était peut-être le cas²⁵.

²¹ La demande de révision était en retard de six ans moins la période de 90 jours en 2018, soit environ 57 mois.

²² Voir les pages GD2-33 à GD2-66 du dossier d'appel. Il s'agit du passeport qui, selon l'appelant, était manquant.

²³ Le 13 février 2018 (voir la page GD2-18 du dossier d'appel).

²⁴ Voir la page GD2-39 du dossier d'appel.

²⁵ Cela prouve son arrivée au Canada, qui n'est pas la même chose que la résidence.

[30] L'appelant a déclaré à l'audience qu'il ne pouvait pas demander une révision avant 2024 parce qu'il n'avait pas encore trouvé son passeport. Cependant, je remarque que les documents relatifs à sa présence à l'Université Concordia démontrent qu'il y étudiait à temps plein à compter de septembre 1978²⁶. Encore une fois, même si ces documents ne prouvent pas nécessairement qu'il résidait au Canada, c'était peut-être le cas.

[31] Je remarque également que les documents concernant l'Université Concordia auraient pu être obtenus et remis au ministre bien avant février 2024.

[32] L'appelant a déclaré à l'audience qu'à son avis, le ministre avait agi injustement en ne lui donnant pas de conseils au sujet de ses études à l'Université Concordia. La seule mention de ses études universitaires au dossier se trouve dans le questionnaire mentionné ci-dessus, où l'appelant a inscrit ses quatre années d'études universitaires²⁷.

[33] Lors de l'audience, l'appelant semblait aussi en colère contre lui-même parce qu'il ne s'est pas rendu compte plus tôt que sa présence à l'Université Concordia aurait pu être prouvée par des documents qu'il a fini par obtenir. Je compatis avec l'appelant, mais je ne vois pas en quoi cela est la faute du ministre ni comment celui-ci aurait agi injustement à son égard en ce sens.

[34] Enfin, lors de l'audience, l'appelant a déclaré qu'il n'avait pas pu demander une révision plus tôt parce qu'il avait été proche aidant de sa belle-mère âgée, atteinte de démence. Même si je suis très sensible à la situation de l'appelant, il m'est impossible de concilier le fait de s'occuper d'un parent âgé et d'avoir accumulé un retard de près de six ans.

[35] De plus, rien dans le dossier n'indique que le ministre connaissait le rôle de l'appelant comme proche aidant de sa belle-mère. En fait, le ministre a mentionné qu'il

²⁶ Voir la page GD2-53 du dossier d'appel.

²⁷ Voir le paragraphe 29 de la présente décision. Voir aussi la page GD2-18 du dossier d'appel.

n'en avait jamais été informé²⁸. On ne peut pas reprocher au ministre de ne pas avoir tenu compte d'un facteur que l'appelant n'a jamais porté à son attention.

[36] Je conclus que l'appelant n'avait pas d'explication raisonnable pour justifier son retard de près de six ans à demander une révision.

– **L'appelant n'a pas manifesté l'intention constante de demander une révision**

[37] Même si l'appelant avait une explication raisonnable pour justifier son retard de près de six ans, je conclus qu'il n'a pas manifesté l'intention constante de demander une révision.

[38] La preuve du ministre montre que l'appelant lui a téléphoné une fois après la décision du 27 février 2018. C'était en 2021. Le ministre lui a conseillé de présenter une demande écrite de révision²⁹.

[39] L'appelant a déclaré à l'audience qu'il avait aussi téléphoné au ministre en 2020 et peut-être une fois avant, en 2018. Le ministre n'a aucune trace de ces appels téléphoniques.

[40] Cependant, il n'est pas important que ces appels téléphoniques antérieurs aient eu lieu ou non parce qu'après l'appel de 2021, l'appelant n'a pas communiqué avec le ministre pendant près de trois autres années, jusqu'à sa demande de révision du 27 février 2024.

[41] Pendant ce temps, l'appelant aurait pu communiquer avec le ministre. Il aurait pu l'informer qu'il cherchait son passeport. Il aurait pu obtenir les documents de l'Université Concordia. Il aurait également pu déposer sa demande de révision beaucoup plus tôt, après l'appel téléphonique de 2021, étant donné qu'il avait déjà près de trois ans de retard à ce moment-là.

[42] Je ne vois pas d'explication raisonnable au fait que l'appelant a attendu près de trois ans après l'appel téléphonique de 2021 pour demander une révision. Je considère

²⁸ Voir la page AD4-10 du dossier d'appel.

²⁹ Voir les pages AD4-10 et GD5-5 du dossier d'appel.

que l'absence totale de communication durant cette période démontre que l'appelant n'avait pas l'intention constante de demander une révision.

Conclusion

[43] Je conclus que le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Je conclus également que l'appelant ne répond pas au critère juridique relatif à la prolongation de délai. Par conséquent, la demande de révision tardive de l'appelant ne peut pas être accueillie.

[44] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Jean Lazure
Membre de la division d'appel